REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 02/11/2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22009MAR00 : Assistance à maitrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention-Sécurité de la Commune de Rumilly - Décision modificative - Attribution du marché.
Décision n° : 2022-171
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 19/08/2022 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

La présente décision remplace et annule la décision n°2022-158 du 11 octobre 2022.

Article 2

Le marché n°22009MAR00 portant sur une assistance à maitrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment affecté à la direction prévention-sécurité de la commune de Rumilly, est attribué à l'entreprise ARP ASTRANCE domiciliée 9 Avenue Percier – 75008 PARIS pour un montant de :

- Tranche ferme (phase 1 et 2) : 19 700 € HT
- Tranche optionnelle 1 (phase 3) : 11 275 € HT
- Tranche optionnelle 2 (phase 4, 5 et 6) : 4 800 € HT

Les prestations des tranches optionnelles seront affermies par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publié sur le site internet de la Ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)